



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 1^{er} avril 2015

Nos Réf. : CODEP-DTS-2015-010930

Monsieur le Directeur
OCS Checkweighers GmbH
Adam Hoffman Strasse 26
D-67657 KAISERSLAUTERN
ALLEMAGNE

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection
Inspection n° INSNP-DTS-2015-0496 E
Dossier P004004 (autorisation CODEP-DTS-2014-003801)
Thèmes : détention et utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu lors du Salon CFIA de Rennes le 11/03/2015.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection inopinée avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants en vue de leur distribution.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'un appareil à rayons X de modèle SC 3000-X-C était détenu sur votre stand. Ils ont noté que cet appareil restait sous la surveillance du personnel qualifié de votre

société et que la signalisation réglementaire était présente (autocollants triangulaires représentant un trisecteur noir sur fond jaune).

Les inspecteurs de l'ASN ont toutefois relevé des écarts et des axes d'amélioration de votre organisation qui font l'objet des demandes ci-après.

A. Demande d'action corrective

Sans objet.

B. Complément d'information

➤ Contrôles techniques de radioprotection

L'article R. 4451-29 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, notamment avant la première utilisation et lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées. La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN précise les modalités de ces contrôles.

Vous avez présenté aux inspecteurs un rapport de contrôle technique constitué de mesures de fuite de rayonnement réalisées à l'aide d'un radiamètre avant de mettre en service l'appareil sur le Salon. Mais ce rapport ne précise pas la date et le lieu du contrôle et n'indique pas si les organes de sécurité (signalisation lumineuse, arrêts d'urgence ...) ont été vérifiés.

Demande B1 : Je vous demande de compléter votre modèle de rapport de contrôle technique pour y faire figurer l'ensemble des vérifications prévues par la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN.

C. Observation

C.1 : La périodicité du contrôle périodique des instruments de mesure pour la radioprotection est annuelle (et avant utilisation de l'instrument si celui-ci n'a pas été employé depuis plus d'un mois).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses au plus tard sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, je vous informe que conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le présent courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé par

Sylvie RODDE